

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Salerno (Italie) le 31 octobre 2016 —
procédure pénale contre Vincenzo D'Andria et Giuseppina D'Andria**

(Affaire C-555/16)

(2017/C 195/09)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Salerno

Parties dans la procédure au principal

Vincenzo D'Andria et Giuseppina D'Andria

Par ordonnance du 4 avril 2017, la Cour (septième chambre) a jugé que:

- 1) Les articles 49 et 56 TFUE ainsi que les principes d'égalité de traitement et d'effectivité doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une législation nationale relative aux jeux de hasard, telle que celle en cause au principal, qui prévoit l'organisation d'un nouvel appel d'offres portant sur des concessions d'une durée inférieure à celle des concessions précédemment octroyées en raison d'une réorganisation du système au moyen d'un alignement temporel des échéances des concessions.
- 2) Les articles 49 et 56 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une disposition nationale restrictive, telle que celle en cause au principal, qui impose au concessionnaire de jeux de hasard de céder à titre gratuit, lors de la cessation de l'activité du fait de l'expiration de la période de concession, l'usage des biens matériels et immatériels détenus en propriété et constituant le réseau de gestion et de collecte du jeu, pour autant que cette restriction aille au-delà de ce qui est nécessaire à la réalisation de l'objectif effectivement poursuivi par cette disposition, ce qu'il revient à la juridiction de renvoi de vérifier.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Salerno (Italie) le 16 novembre
2016 — procédure pénale contre Nicola Turco**

(Affaire C-581/16)

(2017/C 195/10)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Salerno

Parties dans la procédure au principal

Nicola Turco

Par ordonnance du 4 avril 2017, la Cour (septième chambre) a jugé que:

- 1) Les articles 49 et 56 TFUE ainsi que les principes d'égalité de traitement et d'effectivité doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une législation nationale relative aux jeux de hasard, telle que celle en cause au principal, qui prévoit l'organisation d'un nouvel appel d'offres portant sur des concessions d'une durée inférieure à celle des concessions précédemment octroyées en raison d'une réorganisation du système au moyen d'un alignement temporel des échéances des concessions.